

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis 126/7 - Evaluation du prix d'acquisition des stocks par référence au prix de vente

L'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (ci-après: AR C.Soc.) pose le principe que les stocks - à l'instar des autres éléments de l'actif - sont évalués dans les comptes annuels à leur valeur d'acquisition. Cette dernière est normalement établie par une approche additive consistant à imputer au compte de stocks les divers éléments de coût, incorporables aux stocks en cause, exposés pour les mener à ce moment et à cet endroit, dans l'état où ils se trouvent. Cette approche est traduite expressément dans la définition du prix d'acquisition et dans celle du coût de revient consacrées par les articles 36 et 37 AR C.Soc..

Dans les entreprises de négoce, principalement celles qui vendent un grand nombre d'articles diversifiés, la détermination précise et détaillée, selon cette approche additive, de la valeur d'acquisition des stocks en rayons et le suivi de ces stocks sur cette base sont souvent malaisés. Aussi, est-il fréquent que dans les comptes annuels, la valeur d'acquisition de ces stocks soit déterminée par une « approche soustractive » consistant à appliquer au prix de vente au détail de ces stocks, la marge à concurrence de laquelle le prix d'acquisition a été majoré pour fixer le prix de vente.

L'exemple suivant illustre le processus de détermination du coût d'acquisition par reconstitution<sup>1</sup>:

	Coût	Vente au détail	Marge
Inventaire en début de période		12 000	16 000
Achats de la période	72 000	100 000	
Majoration des prix de vente		4 000	
TOTAL	84 000	120 000	70 %
Démarques			- 8 000
Marchandises mises en vente	84 000	112 000	75 %
Montants des ventes			- 90 000
Inventaire théorique en fin de période (au prix du détail)		22 000	
Inventaire physique en fin de période (au prix du détail)		20 000	

<sup>1</sup> Repris de ELDON S. HENDRIKSEN, *Accounting theory*, fourth edition, International Edition, 1982, 329.

### Stocks en magasin

En supposant que les mouvements de prix ont été répartis proportionnellement sur les marchandises vendues et sur les marchandises en rayon, la méthode donnera une valeur d'acquisition de 15 000 (20 000 x 75%).

De l'avis de la Commission, une telle méthode, inspirée des «retail inventory method» et «gross profit method» anglo-saxonnes, est valable et admissible à condition qu'elle aboutisse en fait à reconstituer avec un degré suffisant d'approximation, la valeur d'acquisition des stocks en cause.

Il s'ensuit que la réduction appliquée au prix de vente ne peut être fixée de manière forfaitaire, a fortiori de manière arbitraire. Elle doit résulter d'un calcul afférent à la période couverte par le cycle normal de commercialisation des biens en cause actuellement en stock. Elle doit dès lors être réexaminée périodiquement en fonction de la relation effective entre le chiffre d'affaires réalisé et les coûts engagés au cours de la période pour l'acquisition des marchandises vendues ou restant en stock. Elle doit être chiffrée par catégories d'articles homogènes, sous l'angle de la marge de commercialisation. Le montant auquel l'application de cette marge conduit ne peut englober des charges qui ne constituent pas un élément du prix d'acquisition des stocks en cause. La méthode doit être appliquée avec une rigueur telle qu'elle conduise à reconstituer, de manière statistiquement valable, le prix d'acquisition des diverses catégories de marchandises concernées.

### Stocks centraux

S'agissant de déterminer la valeur d'acquisition au départ du prix de vente, la méthode n'est susceptible d'être utilisée que pour les marchandises situées dans les lieux de vente. Elle n'est pas susceptible d'être appliquée aux stocks centraux; ce n'est en effet qu'au moment où ils se trouvent exposés ou offerts en vente, à un prix de vente déterminé, que la méthode est susceptible d'être mise en œuvre. Les stocks centraux seront dès lors gérés en prix d'acquisition déterminé de manière directe.

L'adoption de cette méthode est conforme à l'AR C.Soc. et ne nécessite dès lors pas l'obtention d'une dérogation.

Le Comité de contact institué par la Quatrième Directive pour l'application harmonisée des dispositions de celle-ci a de son côté constaté la compatibilité de cette méthode avec la Quatrième Directive.

Source : Bulletin CNC n° 24, septembre 1989, p. 13-14, relu le 6/10/2010